chaque épreuve, qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients indiqués ci-après:

•		Maximum des points
Dictée	2	. 40
	3	. 60
	3	60
	1	100
		260

Art. 7. Est déclaré inadmissible à l'examen oral tout candidat qui n'a pas obtenu 80 points à l'examen écrit.

Est déclaré définitivement inadmissible tout candidat dont la somme totale des points est inférieure à 130 ou qui aura obtenu pour une matière quelconque de l'examen un chiffre inférieur à 7.

Art. 8. Après l'examen oral, la Commission établit le classement définitif des candidats. A égalité de points, le classement s'établit

par l'âge.

Art. 9. Le procès-verbal de l'examen, revêtu de la signature des membres de la Commission est transmis au Gouverneur par le Président avec les compositions écrites.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où

besoin sera.

Papecte, le 5 avril 1893. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: A. Ours. 4

Nº 92. — Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1893.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 126 et 208 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la

perception des contributions directes;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1893 pour le compte de la commune de Papeete, approuvé en Conseil privé dans la séance du 28 décembre 1892;